

# « LA FERME DU JARRIOZ »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIEGE : 650 impasse des Peupliers, 38430, Moirans.

RCS GRENOBLE : 941 460 222.

STATUTS MODIFIÉS LE: **30/08/2025**

# PRÉAMBULE

## Contexte de la création de la coopérative

Depuis l'automne 2022, dix personnes se réunissent régulièrement pour construire une installation agricole en commun. La volonté collective de faire vivre une ferme en polyactivité repose sur des vocations personnelles ainsi que sur un désir partagé de se relier à la terre et de créer un espace d'accueil. Cette volonté commune s'est aussi construite du fait de constats très préoccupants concernant les enjeux agricoles et alimentaires.

- Constat des ravages de l'agriculture conventionnelle : dégradation de la fertilité des sols, destruction de la biodiversité, pollution de l'eau, alimentation-poison... Un modèle qui continue de s'imposer malgré les dégâts avérés qu'il engendre et dans un contexte de dérèglement écologique en cours d'intensification.
- Constat de la destruction des mondes paysans, qui a commencé il y a au moins un siècle ; qui a été des plus virulentes après la Seconde Guerre Mondiale avec le remembrement, la sur-mécanisation et le recours à la chimie de synthèse ; et qui se poursuit encore aujourd'hui avec l'avènement d'une agriculture encore plus automatisée.
- Constat que les choix politiques et économiques dominants ont amené à rendre les territoires incapables de nourrir les personnes qui y habitent. Ces mêmes choix ont fait entrer les producteurs et productrices agricoles sur des marchés concurrentiels à grande échelle qui abîment leurs conditions de travail et leur vie.
- Constat d'une précarité alimentaire grandissante dans le pays : le recours à l'aide alimentaire continue d'augmenter et, en 2023, 10 % des ménages français déclarent être en insuffisance alimentaire.

## Le projet coopératif d'utilité sociale

Tout ces enjeux très graves appellent des actions et de l'organisation collectives. Les clés pour inverser la tendance sont nombreuses et diverses ; elles doivent se penser en complémentarité. L'une de ces clés est sans aucun doute la multiplication des fermes agroécologiques sur les territoires.

Ainsi, la SCIC « La Ferme du Jarrioz » a pour vocation de permettre la reprise en commun d'une ferme afin de lui redonner toute sa vitalité.

La forme coopérative permet de s'éloigner des logiques de propriété privée individuelle et de s'approcher d'une logique du commun.

Le commun repose d'abord sur un cadre démocratique robuste qui permet de partager la responsabilité du lieu et un règlement intérieur qui permet de lutter contre toute forme de domination et d'empêcher les prises de pouvoir illégitimes.

Le commun repose ensuite sur le caractère inappropriable des murs, des terres et des outils. Sortie du marché, la ferme n'a pas vocation à être transmise sous le mode de la revente, mais via des entrées et sorties successives de coopérateur·ices qui prennent part aux différentes activités du lieu.

Et puis, comme le dit l'adage : « Pas de commun sans communauté ! ». Il est donc fondamental de soigner les liens humains ; de permettre la solidarité et l'épanouissement personnel à travers des dynamiques collectives saines.

La Ferme du Jarrioz a également pour vocation de construire et d'entretenir un outil de production alimentaire pérenne dont les produits sont à destination des habitant·es de Moirans, du Pays Voironnais et de l'Isère. Le défi est double : d'une part viser l'amélioration du statut social et des conditions de travail des paysan·nes ; de l'autre rendre abordable des légumes et du pain de qualité en circuit-court pour des personnes aux revenus modestes. Le projet coopératif n'aura de sens qu'en tant qu'il est ancré sur son territoire, dans une perspective de construction de l'autonomie alimentaire locale.

Enfin, la Ferme du Jarrioz entend s'inscrire activement dans une démarche d'éducation populaire. En se faisant le relais des savoir-faire agricoles pour que les installations paysannes se démultiplient. En sensibilisant à l'écologie à partir des réalités de la ferme. Ou encore en ouvrant le lieu et en accueillant des projets pédagogiques divers.

## Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme coopérative, qui plus est en société coopérative d'intérêt collectif, imposent aux associé·es coopérateur·ices et à la société d'adhérer aux valeurs coopératives fondamentales définies par l'Alliance Coopérative Internationale en 1995. **Ces valeurs sont la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres et l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.**

Les associé·es coopérateur·ices s'engagent à prendre toutes les décisions politiques, stratégiques et opérationnelles en considération de ces valeurs.

# TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

## ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre les soussigné-es et il existe entre elles et eux, et celles et ceux qui deviendront par la suite associé-es, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- [la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et [le décret n° 2002-241 du 21 février 2002](#) relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- [les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil](#) fixant le cadre juridique général des sociétés, notamment l'alinéa second de l'article 1833 et la seconde phrase de l'article 1835 révisés par la Loi du 22 mai 2019, relatifs à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité et à sa raison d'être ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- [les articles L231-1 et suivants du Code de commerce](#) applicables aux sociétés à capital variable ;
- [la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#), et [le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail](#) ainsi que par [les articles R3332-21-1 et suivants du même code](#) ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société coopérative est : « **LA FERME DU JARRIOZ** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable, à conseil d'administration et président » ou du signe « SCIC SA à capital variable, à conseil d'administration et président » ou « SCIC SA à capital variable ».

## ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 4 - PROJET COOPÉRATIF – RAISON D'ÊTRE

### 4.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multisociétariat

Les différentes catégories d'associé·es se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer **afin de permettre la reprise en commun de la ferme située au lieu-dit « Le Jarrioz » à Moirans**. Afin également de construire et d'entretenir un outil de production alimentaire pérenne dont les produits sont à destination des habitant·es de Moirans, du Pays Voironnais et de l'Isère. Ainsi, le projet coopératif contribuera au dynamisme du territoire et au renforcement de son autonomie alimentaire.

### 4.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un caractère d'utilité sociale au sens de [l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération.

D'une part, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une société commerciale classique, notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. Le projet coopératif répond à un besoin **de production d'une alimentation saine et durable sur la commune de Moirans, sur le territoire du Pays Voironnais et dans le département de l'Isère**, cette dernière étant insuffisamment satisfaite sur le territoire. En outre, le projet coopératif se construit sur une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.

D'autre part, **les activités de la coopérative recouvrent des objectifs d'intérêt général** parmi lesquels une activité tendant à la défense de l'environnement naturel, comme le recours aux pratiques agroécologiques et des actions de revitalisation de la biodiversité ; des activités contribuant à la protection des populations notamment sur le plan de leur autonomie alimentaire ; des activités d'éducation populaire, comme l'accueil pédagogique et la diffusion des savoirs paysans sur le territoire.

En outre, la société a pour objet la recherche à titre principal d'une utilité sociale répondant aux conditions décrites à [l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014](#) :

- La cohésion territoriale et la création de liens sociaux, en permettant à une ferme, respectueuse du fonctionnement du vivant, de renaître et de s'inscrire dans son territoire ;
- Le concours au développement durable et à la transition énergétique, en renforçant l'autonomie alimentaire des habitant·es des territoires à proximité de la ferme.

### **4.3 - Objet social – Activités principales**

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers **les activités suivantes** :

- La production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural, c'est-à-dire l'exercice d'activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Elle est également compétente pour accomplir les opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
- L'acquisition de biens immobiliers et fonciers : gérer, construire, rénover, mettre en location des biens immobiliers à destination agricole, artisanale, commerciale ou de logements ;
- L'acquisition, la location et la mise à disposition d'outils de production agricole et d'outils pédagogiques ;
- L'achat et la vente de produits alimentaires ;
- La transformation et commercialisation de produits agricoles et alimentaires, notamment restauration, boulangerie et débit de boisson ;
- La formation agricole et toutes activités événementielles à caractère pédagogique amenant du public sur le lieu de production ;
- L'accompagnement à la création d'activités et d'emplois agricoles et ruraux ;
- L'exercice d'activités touristiques ou d'activités d'animation pédagogique et culturelle dans une perspective d'éducation populaire ;
- La recherche et le développement agronomiques ;
- L'accueil de résidences ;
- La réalisation et la vente de prestations de services, d'études et d'ingénierie, aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités, dans les champs où elle dispose d'une expérience/expertise ;
- Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à [l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947](#).

## ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **650 impasse des Peupliers, 38430, Moirans.**

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 – APPORTS INITIAUX ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

#### 6.1 – Apports initiaux.

Les associé-es ont réalisé les apports suivants qui ne peuvent pas être inférieur à la somme de 18 500 (DIX HUIT MILLE CINQ CENTS) EUROS :

Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), profession et régime matrimonial, adresse	Nombre de parts souscrites	Apport souscrit en €	Apport libéré (versé) en €
LES FERMES PARTAGEES, SA coopérative à conseil d'administration au capital variable de 18500 €, dont le siège social est situé au 3 GRANDE RUE DES FEUILLANTS 69001 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 901 770 735, représentée par Mme Celine Riolo agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que directeur général.	30 (TRENTE)	3000 (TROIS MILLE)	3000 (TROIS MILLE)
Nathan TROSSEILLE né le 28/06/1994 à Sèvres (92) 1 boulevard Joseph Vallier, 38000 Grenoble, ni pacsé, ni marié	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
Lucien SALMON, né le 10/03/1997 à Paris (75) 17 rue le Brix 38100 Grenoble ni pacsé, ni marié	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
Roxane RICHE, née le 12/09/1998 à Pertuis (84), 17 rue le brix 38100 Grenoble, ni pacsée, ni mariée	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
Capucine PÉLISSIER, née le 09/04/1998 à Paris (75), 548 route de foutanious 38970 Sainte Luce, ni pacsée, ni mariée	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
Simon PAPAUD, né le 04/08/1993 à Evreux (27), 98 rue Abbé Grégoire, 38000 Grenoble Célibataire, ni pacsé, ni marié	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)

Julie DOUR, née le 15/12/1996 à Champigny-sur-Marne (94), 17 Rue le brix 38100 Grenoble, ni pacsée, ni mariée	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
Thomas CRAYSSAC, né le 12/01/1996 à Guilherand Granges (07), 35 A rue Jean Pain 38600 Fontaine, ni pacsé, ni marié	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
Léo BAUDET, né le 01/05/1996 à Grenoble (38), 45 chemin des Ayes 38590 St Etienne de St Geoirs, ni pacsé, ni marié	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
Juliette Arial le 24/05/1994 à Montréal (Canada) 5 impasse de la Roche, 38420 Domène, ni pacsée, ni mariée	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)
William de WITTE né le 22/03/1995 à Versailles (78), 5 impasse de la Roche, 38420 Domène, ni pacsé, ni marié	20 (VINGT)	2000 (DEUX MILLE)	2000 (DEUX MILLE)

## **6.2 – Souscription – Libération du capital.**

Le total des apports en numéraire ainsi libéré pour un montant de **23 000 (VINGT TROIS MILLE) €** a été déposé par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la SCIC SA en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds le 3 février 2025, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le capital a été entièrement libéré.

## **6.3 – Capital initial**

Le capital social initial a été fixé à 23 000 (VINGT TROIS MILLE) euros divisé en 230 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

## ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est **variable**. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux et nouvelles sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM – CAPITAL MAXIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Par application de [l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008](#), les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES – TRANSMISSION - ANNULATION

### 9.1- La notion de parts sociales

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 100 euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

**Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elles.**

La responsabilité des sociétaires est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

### 9.2- Transmission de parts sociales

**Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le ou la président-e du conseil d'administration, nul ne pouvant être sociétaire s'il ou elle n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.**

### **9.3- Annulation de parts sociales**

En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

## TITRE III - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

### ARTICLE 10 - CATÉGORIES DE SOCIÉTAIRES

#### 10.1 - Rappel des conditions légales

[L'article 19 septies de la Loi n°47-1775](#), dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié·es ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteur·ices de biens ou de services de la coopérative. **Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

**Les associé·es se déclarent parfaitement informé·es que la notion de catégories découle de l'obligation de multi sociétariat en SCIC et sont à distinguer des collèges de vote, régime d'exception relatif à la gouvernance de la société, ayant pour objet de moduler les droits de vote en assemblée générale.**

#### 10.2 – Les catégories de sociétaires au sein de la coopérative

En l'espèce, la coopérative distingue ses sociétaires parmi les catégories suivantes :

- « **bénéficiaires** » : comprenant les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
- « **salarié·es ou producteur·ices** » : les salarié·es ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteur·ices de biens ou de services de la coopérative. S'agissant de la coopérative, les producteur·ices du service sont les producteur·ices agricoles et producteur·ices non agricole.
- « **partenaires** » : les personnes entretenant des partenariats opérationnels réguliers et structurant pour le projet coopératif ;
- « **institutions publiques et privées** » : les mécènes et autres financeurs privés, de même que les personnes publiques contribuant au financement autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au projet coopératif ;
- « **collectivités territoriales et leurs établissements** » : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui ont un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat. Le changement de catégorie est agréé par le ou la président·e et validé en assemblée générale.

### **10.3 – L’attribution de catégorie aux sociétaires**

Les associé·e·s appartiennent aux catégories suivantes :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Catégorie</b>
William de WITTE	Salarié·e ou producteur·ice du service
Nathan TROSSEILLE	Salarié·e ou producteur·ice du service
Lucien SALMON	Salarié·e ou producteur·ice du service
Roxane RICHE	Salarié·e ou producteur·ice du service
Capucine PÉLISSIER	Salarié·e ou producteur·ice du service
Simon PAPAUD	Salarié·e ou producteur·ice du service
Julie DOUR	Salarié·e ou producteur·ice du service
Thomas CRAYSSAC	Salarié·e ou producteur·ice du service
Léo BAUDET	Salarié·e ou producteur·ice du service
Juliette ARIAL	Bénéficiaire
LES FERMES PARTAGEES, SA coopérative	Partenaire

### **ARTICLE 11 - CANDIDATURES ET ADMISSION – CONJOINT PACSÉ OU MARIÉ**

**11.1 - La coopérative est soumise au principe de libre adhésion. L’acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s’inscrivant dans l’une des catégories de sociétaires. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.**

**11.2 - L’admission au sein de la coopérative est soumise au respect d’une procédure d’adhésion.**

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique au président de la coopérative. La candidature comprend un bulletin de souscription complété. Le ou la président·e peut, si cela est nécessaire, réclamer des documents complémentaires : pièces d’identité, Kbis, statuts, procès-verbaux.

Les candidatures sont systématiquement transmises à la plus proche assemblée générale. L’entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d’Assemblée Générale ordinaire des sociétaires. En cas de rejet qui n’a pas à être motivé d’une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les ans.

Le ou la candidat·e acquiert la qualité de coopérateur·ice à partir de la validation de l’assemblée générale.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un-e candidat-e au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du ou de la président-e à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. L'assemblée générale ou le/la président-e peut toutefois imposer la libération totale des parts sociales souscrites à échéance de l'exercice social en cours, afin notamment de faire bénéficier à la société des conditions fiscales attachées à la libération totale du capital social.

**11.3 – Le ou la conjoint-e d'un-e sociétaire coopérateur-ice n'a pas, en tant que conjoint-e la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur-ice. A cet effet, un courrier est établi par le ou la conjoint-e de l'associé-e postulant-e attestant son refus de se prévaloir de la qualité d'associé-e. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).**

## **ARTICLE 12 – RETRAIT - EXCLUSION - RADIATION**

**12.1 – Retrait et radiation. La qualité de sociétaire se perd : par la démission de cette qualité en vertu de l'article L 231-6 du code de commerce, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ; par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ; par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire : lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories de sociétaires vient à manquer, lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteur-ices, bien que le changement de catégorie de sociétaire puisse alors être opportunément envisagé, par le défaut de participation, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblées générales ordinaires consécutives, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle le ou la président-e de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;**

**12.2 – Exclusion. L'assemblée générale ordinaire de la société peut décider, à la majorité des coopérateur-ices, d'exclure un-e associé-e en procédant au rachat de ses titres dès lors que surviendrait un des événements suivants : changement de contrôle de l'associé-e au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; violation des statuts par l'associé-e ; refus d'accepter la prorogation ; préjudice matériel ou moral affectant durablement la société ou l'un-e de ses sociétaires.**

Le ou la coopérateur-ice est convoqué-e à l'assemblée générale et averti des motifs justifiant la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il ou elle peut adresser aux coopérateur-ices toute explication écrite et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant la collectivité. La décision est notifiée dans les 15 jours suivants la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exclusion est prononcée, le rachat des titres s'opère conformément à l'article 13.

L'associé-e exclu-e peut contester la décision prise par l'assemblée générale devant la commission d'arbitrage de la CG Scop. L'exclusion abusive, qui ne serait pas motivée par une faute suffisante de l'intéressé-e, pourra lui ouvrir droit à allocation de dommages et intérêts.

## ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

### 13.1 – Principe du remboursement

L'associé·e qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de ses parts sociales. L'associé·e qui le réclame peut obtenir un remboursement partiel de ses titres. La société rachète les titres avant de les annuler. Le montant du capital à rembourser aux sociétaires, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le ou la sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

A la date de l'évènement ayant conduit au retrait ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire ayant constaté l'exclusion, le capital détenu par l'associé·e sortant·e est une créance inscrite en compte courant qu'il ou elle détient à l'encontre de la société.

### 13.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les associé·es sont remboursé·es dans l'ordre chronologique de leur sortie du sociétariat.

Ils et elles ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

### 13.3 - Délai de remboursement

Les ancien·nes sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, **sauf décision de remboursement anticipé prise par le ou la président·e**. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien·nes sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

**L'expiration d'un délai de 5 ans après la date à laquelle l'associé·e a perdu la qualité d'associé·e déclenche automatiquement le remboursement sans qu'il soit nécessaire d'établir d'autres formalités.**

### **13.4 – Évaluation du montant à rembourser**

Le montant du capital à rembourser est évalué à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la qualité d'associé-e est perdue.

Dès qu'intervient la perte de la qualité d'associé-e, le capital détenu change de nature juridique et doit être inscrit dans un compte courant intitulé « capital à rembourser en instance d'évaluation ».

Si aucune perte n'est à constater, les parts sont remboursées à leur valeur nominale.

Quand il existe des pertes, l'associé-e n'a droit qu'au remboursement du montant nominal de sa part sociale déduction faite des pertes éventuelles.

### **13.5 – Responsabilité financière des pertes survenant dans le délai de 5 ans**

L'associé-e qui se retire de la société ou qui en est exclu reste tenu pendant 5 ans envers les associé-es et envers les tiers de toutes les dettes existant au jour où cette décision a pris effet et se rapportant aux exercices antérieurs à la perte de la qualité de coopérateur-ice. La coopérative peut en réclamer le paiement par lettre recommandée avec accusé de réception.

# TITRE IV -ASSEMBLÉE GÉNÉRALES – COLLÈGES DE VOTE

## ARTICLE 14 - COLLÈGES DE VOTE

### 14.1 - Rappel des dispositions légales

[L'article 19 octies de la Loi Loi n°47-1775](#) prévoit notamment que chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il ou elle appartient. Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires sont réparti-es en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des sociétaires dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

**Les associé-es décident d'autoriser la mise en place de collèges de vote au sein de la coopérative.**

## 14.2 – Composition et naissance des collèges de la coopérative

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la coopérative dont **la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale ne peut être liée à la détention du capital ni établi entre associé une discrimination suivant la date de leur adhésion.**

Collèges de vote	Définition et périmètre du collège de vote	Part des voix à l'AG
<b>A- Maraichèr·es</b>	Toute personne physique ou morale, producteur·ices au sein de l'atelier de maraîchage de la ferme et ayant l'activité maraîchage comme principale activité.	18 %
<b>B- Paysan·nes boulangères</b>	Toute personne physique ou morale, producteur·ices au sein de l'atelier de paysannerie-boulangerie et ayant les activités grandes cultures, meunerie et boulangerie comme principales activités.	34%
<b>C- Producteur·ices non-agricoles</b>	Toute personne physique ou morale, productrice au sein d'un atelier non-agricole de la ferme, ayant une activité non-agricole comme activité principale.	26 %
<b>D- Partenaires agricoles</b>	Toute personne physique ou morale prenant part à la vie de la ferme et apportant un soutien direct ou indirect au projet coopératif, notamment par l'accompagnement à la structuration du projet, ou l'entraide paysanne.	11 %
<b>E- Autres usagèr·es du lieu</b>	Toute personne physique ou morale prenant part à la vie de la ferme et bénéficiant à titre onéreux ou gratuit d'un service de la ferme et/ou ne s'étant vu attribuer aucun autre collège.	11 %

Il suffit d'un·e seul·e membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque sociétaire relève d'un seul et unique collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par l'assemblée générale.

Un·e sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au ou à la président·e, qui accepte ou rejette la demande et transmet à l'assemblée générale pour validation.

### **14.3 – Modification des collèges de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le ou la président·e à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le ou la président·e peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

### **14.4 – Fonctionnement et choix du mode de pondération**

Lors des assemblées générale, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

La méthode de calcul de la pondération des droits de vote retenue est **la méthode du report proportionnel**. Le report de voix se fait au prorata des associé·es ayant voté pour ou contre affecté d'un coefficient correspond au poids du collège auxquels ils et elles appartiennent ;

Le report de voix de chacun des collèges sur le vote final permet de déterminer si la résolution proposée à l'assemblée générale est adoptée ou rejetée.

### **14.5 – Collège de vote et quorum**

Le fonctionnement par collège n'a aucune incidence sur le calcul du quorum.

### **14.6 – Collège de vote et majorité**

Les majorités (simples, qualifiée ou unanimité) sont appliquées au stade du calcul final des droits de vote après que ces derniers aient été reportés de chaque collège.

### **14.7 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun·e sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les associé·es décident de convoquer une 2<sup>e</sup> assemblée dans un délai d'un mois. A défaut de 3 collèges au moins lors de la nouvelle assemblée générale, les associé·es décident de ne plus appliquer la pondération des droits de vote par collège.

## ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associé-es », « de sociétaires » ou « de coopérateur-ices » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

### 15.1 – Composition

En vertu de l'article L225-103 du code de commerce, l'assemblée générale se compose de tous les coopérateur-ices y compris celles et ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils et elles auront été admis-es à participer au vote, sous réserve pour les impétrant-es d'avoir candidaté suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires. Le cas échéant, le ou la commissaire aux comptes titulaire, deux représentant-es du CSE en vertu de l'article L 2312-77 du code du travail et les représentant-es de la masse de titres participatifs ou d'obligations sont également convoqué-es.

La liste des sociétaires est arrêtée par le ou la président-e le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### 15.2 - Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqué-es par le ou la président-e en tant qu'organe délibérant valablement selon les conditions fixées par les statuts ou à défaut, par :

- Le conseil d'administration ;
- Le(s) commissaire(s) aux comptes, si la coopérative a eu lieu d'en désigner et après avoir au préalable et par lettre recommandée avec accusé de réception demandé au ou à la président-e de convoquer ladite assemblée ;
- un-e mandataire de justice désigné-e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout-e intéressé-e en cas d'urgence, soit d'un-e ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un-e administrateur-ice provisoire ;
- le ou la liquidateur-ice.

**Trente-cinq jours avant l'envoi de la convocation aux sociétaires, le ou la président-e adresse au coopérateur-ice qui, par courrier a formulé une demande relative à l'information sur la tenue de l'assemblée générale, un avis de réunion précisant la date et l'objet principal de l'assemblée.**

**La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie postale ou électronique adressée aux coopérateur-ices quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.**

La convocation par voie électronique des sociétaires est le moyen privilégié, elle est subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Les coopérateur-ices peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal trente-cinq jours au moins avant la date d'envoi de la convocation soit par voie postale, soit par voie électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Les parts sociales étant toutes nominatives, l'insertion au JAL n'est pas requise.

### **15.3 – Mandats de représentation**

Un·e sociétaire empêché·e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un·e autre sociétaire, son conjoint·e ou son ou sa partenaire de Pacs.

Le mandat est établi sur papier libre et désigne sans équivoque le ou la mandataire.

Un·e associé·e ne peut détenir plus de deux mandats.

Il peut être adressé à la société des mandats « en blanc » sur lequel n'est indiqué aucun mandataire. Le mandat est utilisé pour émettre un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés avant la tenue de la réunion par le ou la président·e et défavorable s'agissant de tous les autres projets de résolution.

### **15.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur·ice de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du ou de la président·e et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le CSE ou par un·e ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital social si la société détient un capital inférieur à 750 000 euros et pour un capital supérieur : 4% pour la tranche 0-750 000 euros et 2.5% pour la tranche comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros. Le cas échéant, la demande est obligatoirement accompagnée du texte du projet de résolution. Un exposé des motifs accompagne le projet de résolution. Le ou la président·e accuse de la bonne réception du projet dans un délai de 5 (cinq) jours à partir de la réception du courrier.

### **15.5 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'elles et eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils et elles disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.

Elle est signée par tou·tes les sociétaires présent·es, tant pour elles et eux-mêmes que pour ceux et celles qu'ils et elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout·e requérant·e.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

### **15.6 – Bureau**

L'assemblée est présidée par le ou la président·e, à défaut par le ou la doyen·ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé d'un·e président·e et de deux scrutateur·rices acceptant·es. Le bureau désigne le ou la secrétaire qui peut être choisi·e en dehors des sociétaire·es.

CP      TC      LB      ZS      JO      SP  
RR      AK      NT      WW      CR

Modèle [Juristes engagés](#) - Crédits : B. Y. Geny - Guéraud-Pinet - CC BY-NC-ND / SCIC SA LA FERME DU JARNOZ - Page 21/36

En cas de convocation par un·e commissaire aux comptes le cas échéant, par un·e mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui, celle ou par l'un·e de ceux ou celles qui l'ont convoquée.

Le bureau de l'assemblée certifie l'exactitude la feuille de présence, constate que le quorum existe donc que l'assemblée peut valablement délibérer, assure la police de l'assemblée en permettant à chacun·e de s'exprimer librement dans la limite du respect de l'ordre du jour, veille au bon déroulement de l'assemblée, décompte les votes, tranche les différends et les soumet éventuellement à l'assemblée et signe le procès-verbal.

### **15.7 – Délibérations**

L'élection des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

### **15.8 - Droit de vote et vote à distance**

Sont réputé·es présent·es pour le calcul du quorum et de la majorité les sociétaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout·e sociétaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre au ou à la sociétaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe les sociétaires de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le ou la sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, conformément aux dispositions des articles L 225-98 et L 225-107 du Code de Commerce.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

### **15.9 - Assemblée dématérialisée**

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations relatives au rapport de gestion, à l'inventaire et aux comptes annuels, les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires, ces moyens transmettent au moins la voix des participant·es et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifié·es au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

### **15.10 – Déroulement de l'assemblée**

L'assemblée se déroule conformément à ce qui a été annoncé sur l'ordre du jour indiqué dans la convocation. Le cas échéant, l'assemblée générale commence par la lecture du rapport du ou de la président·e suivi des observations du conseil d'administration. Il peut également être procédé à la lecture du rapport du ou de la commissaire aux comptes quand la société en a désigné un·e et du rapport du ou de la réviseur coopératif. Par la suite, l'assemblée générale répond aux questions écrites adressées par les associé·es en lien avec les points à l'ordre du jour. Le ou la président·e s'oblige à apporter une réponse claire et circonstanciée. L'associé·e peut, si les éléments de réponse ne lui semblent pas satisfaisants, y répondre et instaurer un débat.

Les votes des résolutions interviennent lorsque les débats sont terminés.

A tout moment, il est possible et même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, de procéder à la révocation d'un·e ou de plusieurs membres du conseil d'administration puis éventuellement d'élire de nouveaux et nouvelles mandataires.

### **15.11 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par elles et eux.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun·e de ses membres.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

Le procès-verbal est établi sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le procès-verbal absent ou incomplet peut être sanctionné par la nullité de l'assemblée conformément à l'article L 225-14 du code de commerce.

### **15.12 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absent·es, incapables ou dissident·es.

## ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

	<b>Assemblée générale ordinaire</b>	<b>Assemblée générale extraordinaire</b>
Quorum	Sur 1 <sup>e</sup> convocation : le cinquième des parts ayant droit de vote ; Sur 2 <sup>nd</sup> e convocation : aucun quorum n'est requis ;	Sur 1 <sup>e</sup> convocation : le quart des parts ayant droit de vote ; Sur 2 <sup>nd</sup> e convocation : le cinquième des parts ayant droit de vote ;
Majorité	Majorité simple	Majorité des 2/3
Rôle et compétences	<ul style="list-style-type: none"> <li>- approuve ou redresse les comptes ;</li> <li>- fixe les orientations générales de la coopérative ;</li> <li>- agréé les nouveaux sociétaires ;</li> <li>- élit le, la ou les membres du conseil d'administration, qu'elle peut révoquer et décide de leur indemnisation ;</li> <li>- approuve les conventions passées entre la coopérative et ses mandataires ;</li> <li>- désigne les commissaires aux comptes ;</li> <li>- ratifie l'affectation des excédents proposée par le président ;</li> <li>- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'intérêt collectif et d'utilité sociale porté par la SCIC ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;</li> <li>- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;</li> <li>- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.</li> </ul>

# TITRE V - GOUVERNANCE

## ARTICLE 17 - ADMINISTRATION

### 17.1 - Mandataires sociaux

La coopérative est administrée par des mandataires nommés **pour six ans au plus** par l'assemblée générale, à bulletin secret sur demande du bureau et révocables par elle.

**Le ou la président·e du conseil d'administration ou, le cas échéant, le ou la directeur·ice général·e représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil d'administration à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs directeur·rices général·es délégué·es. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. Les fonctions de membre du conseil d'administration ouvrant droit aux indemnités mentionnées au présent alinéa ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le ou la président·e ou le ou la directeur·ice général·e, le cas échéant.**

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Les administrateur·ices et le ou la directeur·ice général·e sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateur·ices ou plusieurs administrateur·ices et le ou la directeur·ice général·e ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun·e dans la réparation du dommage. L'action en responsabilité contre les administrateur·ices ou le ou la directeur·ice général·e, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

## **17.2 - Conventions dites réglementées**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateur·ices autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au ou la directeur·ice général·e, aux directeur·ices généraux délégué·es et aux représentant·es permanent·es des personnes morales administratrices. Elle s'applique également aux conjoint·es, ascendant·es et descendant·es des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant entre la société et son ou sa directeur·ice général·e, l'un·e de ses directeur·ices généraux délégué·es, l'un·e de ses administrateur·ices, l'un·e de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au présent alinéa est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si son ou sa directeur·ice général, l'un·e de ses directeur·ices généraux délégué·es, l'un·e de ses administrateur·ices est propriétaire, associé·e indéfiniment responsable, gérant·e, administrateur·ice, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant·e de cette entreprise. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'intéressé·e est tenu·e d'informer le conseil d'administration dès qu'il ou elle a connaissance d'une convention concernée et s'il ou elle siège au conseil d'administration, il ou elle ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le ou la président·e du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé·e et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé·e, ces conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent guère aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

## ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 18.1 - Nomination et révocation

Le conseil d'administration est composé de **trois membres au moins et dix-huit membres au plus**, nommé·es par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par la délibération de nomination, sans pouvoir excéder six ans. Ils et elles sont rééligibles, sauf stipulation contraire prise par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur. Ils et elles peuvent être révoqué·es à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

**Une disposition de règlement intérieur prise par l'assemblée générale extraordinaire peut imposer que chaque membre du conseil d'administration soit propriétaire d'un nombre déterminé de parts sociales. Si, au jour de sa nomination, un·e membre du conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il ou elle cesse d'en être propriétaire, il ou elle est réputé·e démissionnaire d'office, s'il ou elle n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions.**

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation paritaire, de même que des différentes catégories d'associé·es de la coopérative. Le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil d'administration en fonctions et lorsque la limitation ainsi fixée pour l'âge des membres du conseil d'administration est dépassée, le ou la membre du conseil d'administration le ou la plus âgé·e est réputé·e démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un·e représentant·e permanent·e qui est soumis·e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il ou elle était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il ou elle représente. Le ou la représentant·e permanent·e est pris·e en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration quant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Lorsque la personne morale révoque son ou sa représentant·e, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil d'administration ou d'administrateur·ice exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administration des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de

ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est devenu inférieur au minimum légal, les administrateur·ices restant·es doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu du présent alinéa, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises pour assurer le nombre minimum de conseiller·es ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout·e intéressé·e peut demander en justice la désignation d'un·e mandataire chargé·e de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Il peut être prévu par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur que le conseil d'administration comprend, outre des membres issus de la catégorie des producteur·ices, des membres élu·es soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque le nombre des membres élu·es par les salarié·es, outre des membres issu·es de la catégorie des producteur·ices, est égal ou supérieur à deux, les ingénieur·es, cadres et assimilé·es ont un siège au moins. Les membres du conseil d'administration élu·es par les salarié·es, outre des membres issu·es de la catégorie des producteur·ices, ne sont pas pris·es en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres. Le mandat d'administrateur·ice ainsi élu·e par les salarié·es est incompatible avec tout mandat de délégué·e syndical ou de membre d'une institution représentative du personnel, sauf à s'en défaire dans les huit jours, faute de quoi est réputée la démission du mandat d'administrateur·ice.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un·e président·e qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le ou la président·e est nommé·e pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur·ice. Il ou elle est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Lorsqu'un·e président·e de conseil d'administration atteint la limite d'âge, de soixante-cinq ans, il ou elle est réputé·e démissionnaire d'office. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du ou de la président·e, le conseil d'administration peut déléguer un·e administrateur·ice dans les fonctions de président·e. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau ou de la nouvelle président·e. En cas de vacance du ou de la président·e non remplacé·e par un·e administrateur·ice, le CA peut nommer un·e administrateur·ice supplémentaire appelé·e aux fonctions de président·e.

Le ou la président·e du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il ou elle rend compte à l'assemblée générale. Il ou elle veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateur·ices sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au ou à la président·e de convoquer celui-ci sur un

ordre du jour déterminé auquel est lié le ou la président-e. Le ou la directeur-ice général-e peut également demander au ou à la président-e de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé auquel est lié le ou la président-e. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présent-es. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-es ou représenté-es avec prépondérance de la voix du ou de la président.e en cas de partage. Sauf pour arrêter les comptes sociaux, sont réputé-es présent-es, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur de limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoie un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil d'administration.

Sauf à en être par ailleurs salarié-e au titre d'un emploi effectif, les administrateur-ices ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre qu'au titre de :

jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine, dont le montant est porté en charge d'exploitation et la répartition déterminée par le conseil ; rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateur-ices, portées aux charges d'exploitation.

## **18.2 - Pouvoirs**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le ou la président-e, ou le ou la directeur-ice général-e de la société est tenu-e de communiquer à chaque administrateur-ice tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties données par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut :

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un-e des mandataires sociaux ou l'un-e des associé-es disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;
- à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de distinguer ou de réunir la direction générale et la présidence.

## ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

### Article 19.1 - Nomination et révocation

**En vertu de l'article 19 undecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, tout associé peut être nommé en qualité de directeur. En outre, l'article 7 de cette même loi renvoie aux statuts le soin de déterminer son mode d'administration. La coopérative admet un nombre illimité de directeur-ices généraux et directeur-ices généraux délégué-es.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le ou la président-e du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur-ice général-e.

Sur proposition du ou de la directeur-ice général-e, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le ou la directeur-ice général-e, avec le titre de directeur-ice général-e délégué-e.

Lorsqu'un-e directeur-ice général·ce ou un-e directeur-ice général-e délégué-e atteint la limite d'âge de soixante-quinze, il ou elle est réputé-e démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur-ice général-e de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf s'agissant d'une société contrôlée ou dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le ou la directeur-ice général-e est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du ou de la directeur-ice général-e, des directeur-ices généraux délégué-es. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le ou la directeur-ice général-e assume les fonctions de président-e du conseil d'administration.

Lorsque le ou la directeur-ice général-e cesse ou est empêché-e d'exercer ses fonctions,

les directeur·ices généraux délégué·es conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau ou de la nouvelle directeur·ice général·e.

### **Article 19.2 – Pouvoirs**

Le ou la directeur·ice général·e représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du ou de la directeur·ice général·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou la directeur·ice général·e est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il ou elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associé·es et au conseil d'administration. En accord avec le ou la directeur·ice général·e, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeur·ices généraux délégué·es.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du ou de la directeur·ice général·e sont inopposables aux tiers. Les directeur·ices généraux délégué·es disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le ou la directeur·ice général·e.

## TITRE VI - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - RÉMUNÉRATIONS

### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2026.

### ARTICLE 21 - DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le ou la président·e de l'assemblée.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé·e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe au conseil d'administration de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion du ou de la président·e mentionné·e à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associé·es ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du ou de la président·e et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé·e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

## ARTICLE 22 - EXCÉDENTS NETS DE GESTION

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé-es est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- **100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;**

Il ne sera versé aucune rémunération aux parts sociales ;

## ARTICLE 23 - RÉSERVES IMPARTAGEABLES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé-es ou travailleur-euses de celle-ci ou à leurs héritier-es et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

## ARTICLE 24 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salarié-es et dirigeant-es qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié-es ou dirigeant-es les mieux rémunéré-es ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un-e salarié-e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au ou à la salarié-e ou dirigeant-e le ou la mieux rémunéré-e ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## TITRE VII - COMMISSARIAT AUX COMPTES

### RÉVISION COOPÉRATIVE

#### ARTICLE 25 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un·e ou plusieurs commissaires aux comptes, à condition que la société dépasse les seuils qui l'impose ou sur décision volontaire de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire désigne un·e commissaire aux comptes titulaire et un·e commissaire suppléant·e.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investi·es des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent, sur les conventions dites réglementées, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au ou à la commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

#### ARTICLE 26 - RÉVISION COOPÉRATIVE

La coopérative fera procéder à tous les 5 ans la révision coopérative prévue par [les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) et [les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015](#) et [2015-800 du 1er juillet 2015](#).

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé·es ;
- elle est demandée par un tiers des administrateur·ices ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil d'administration ;
- elle est demandée par le ou la ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout·e ministre compétent·e à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé·es quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé·es. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le ou la Président·e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le ou la Président·e doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### ARTICLE 28 - EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé·es n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

## TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 30 - REPRISE DES ACTES ANTÉRIEURS

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé-es trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussigné-es déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 31 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premier-es dirigeant-es nommé-es à la constitution pour être investis des pouvoirs et responsabilités du titre relatif à la gouvernance, sont les suivant, pour une durée ne pouvant dépasser six ans : Juliette ARIAL ; Léo BAUDET ; Thomas CRAYSSAC ; William DE WITTE ; Julie DOUR ; Simon PAPAUD ; Capucine PELISSIER ; Roxane RICHE ; Lucien SALMON ; Nathan TROSEILLE.

SIGNED VIA ILOVEPDF  
A6815891-CDPE-4E77-ABEC-7A81C779EFD2

SIGNED VIA ILOVEPDF  
1F7700B0-5D41-4820-B085-BFCD53979C44

SIGNED VIA ILOVEPDF  
CE0FDA6E-77AC-4965-BBA3-F31C70F5BB02

SIGNED VIA ILOVEPDF  
9AC84F2D-A418-4BB2-93BE-6825C537D075

SIGNED VIA ILOVEPDF  
22E313DD-114C-497C-BE88-E85F717D5D97

SIGNED VIA ILOVEPDF  
458EAD36-F2F7-471C-ARBA-2668A4AD289E

SIGNED VIA ILOVEPDF  
6D03EDDC-C395-4346-ABB3-EC2A0948CFE3

SIGNED VIA ILOVEPDF  
8BC8E515-892E-48D4-A5D3-B87A39FF841F

SIGNED VIA ILOVEPDF  
DB3E361D-89D7-4971-AB83-5CA280CAF46

SIGNED VIA ILOVEPDF  
F0C3A27A-D73E-4C1F-9340-D727BFCDA172

SIGNED VIA ILOVEPDF  
0706C365-9190-48FA-BC79-B89A68825252